

QUE l'Entente relative à des produits pharmaceutiques entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50793

Gouvernement du Québec

### **Décret 1008-2008, 15 octobre 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration relative aux services de santé entre l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale et le gouvernement du Canada dans le cadre du XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Québec

ATTENDU QUE le XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie se tiendra à Québec du 17 au 19 octobre 2008;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente de collaboration relative aux services et soins médicaux et de santé offerts aux personnes jouissant d'une protection internationale dans le cadre de ce sommet;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 339 et 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L. R. Q., c. S-4.2), l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration relative aux services de santé entre l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale et le gouvernement du Canada dans le cadre du XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente de collaboration relative aux services de santé entre l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale et le gouvernement du Canada dans le cadre du XII<sup>e</sup> Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50794

Gouvernement du Québec

### **Décret 1010-2008, 15 octobre 2008**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 218, également désignée chemin Saint-Patrice et du pont au-dessus du ruisseau Fourchette, situés dans la Municipalité de Saint-Henri (D 2008 68020)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;